

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 424)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 314

présenté par
M. Emmanuel Maquet

ARTICLE 12

À la première phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« délivre »,

insérer les mots :

« , dans les deux mois après réception de la demande, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à fixer un délai de deux mois pour la délivrance du certificat d'information.